



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°157-2019 DU 17 OCTOBRE 2019

FIXANT LES MODALITES DE RATTRAPAGE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LE SECTEUR 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2019-2020

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2019-024 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 30 août 2019 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2019-027 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 30 septembre 2019 du CRPME fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 155-2019 du 17 octobre 2019 ;
- VU la décision 156-2019 du 17 octobre 2019 ;
- VU l'avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) des Côtes d'Armor en date du 2 août 2019 ;
- VU l'avis du conseil du CDPME des Côtes d'Armor en date du 13 septembre 2019 ;
- VU la demande du CDPME des Côtes d'Armor en date du 08 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc,

DECIDE

Article 1 : Emargement de la feuille de pointage

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage au plus tôt une heure avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard à l'heure de fermeture de la pêche pour la journée concernée. Cet emargement est obligatoire et doit être effectué dans les lieux où les documents de pointage sont mis à disposition.

Les documents pour le pointage sont à la disposition des professionnels dans les criées, les comités départementaux, ainsi que dans les capitaineries de Saint-Cast et du Légué.

Article 2 : Prise en compte du rattrapage

Seuls les navires présents dans un port de débarquement autorisé pour la coquille Saint-Jacques des Côtes d'Armor à l'article 7 de la délibération 2019-027 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR-B2 » du 30 septembre 2019 peuvent prétendre à un rattrapage.

Le patron pêcheur ayant pointé au rattrapage pour un navire n'est pas autorisé cette même journée à pratiquer une activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur un autre gisement avec ce même navire.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au sémaphore intervenant durant les **5 premières minutes d'ouverture de la pêche** pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage, sur avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPME des Côtes d'Armor.

Article 3 : Nombre de pointages de marées autorisé

En dehors des exceptions énumérées à l'article 6 de la présente décision, seul **un forfait de 15 pointages** sera autorisé pour la campagne 2019-2020 tous motifs confondus, qu'il s'agisse d'un pointage sur une journée normale de pêche ou d'un pointage sur une programmation en rattrapage.

Article 4 : Programmation des rattrapages

Pour une meilleur équité lors de la programmation des rattrapages, les navires qui ont une ou deux marées à récupérer seront désormais reprogrammés le plus rapidement possible.

Pour les semaines à 3 marées programmées et le mois de décembre 2019, les journées de rattrapage seront programmées pendant la trêve du début de l'année 2020.

Des journées de rattrapage pourront être programmées à une date antérieure si, lors d'un jour ouvrable, au moins 60% des navires se sont inscrits au rattrapage en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Article 5 : Pointage pour panne

Le navire ayant pointé pour panne devra signalé par écrit la réparation de son navire avec les mentions suivantes : quartier maritime, immatriculation, nom du navire, nom de l'armateur, date de début et de fin de la panne. Le document doit être daté et signé par l'armateur.

Un navire qui reprend la pêche après un pointage panne, sans avoir signifié une fin de panne, sera considéré comme réparé donc systématiquement mis en rattrapage.

En cas de changement de navire en cours de campagne, **aucun transfert** de marées à récupérer ne pourra être effectué **sur le nouveau navire**.

Article 6 : Pointages Hors forfait

Seuls les cas suivants pourront donner lieu à une prise en compte en dehors du forfait de 15 marées de rattrapage :

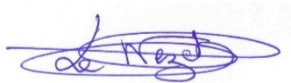
- Longue panne : est considérée comme longue panne, une panne dont la durée est supérieure ou égale à 14 jours consécutifs. Une longue panne peut donner lieu à une prise en compte hors forfait sur demande écrite et motivée, confirmée par une attestation du mécanicien.
- Arrêt de travail : seul les cas d'arrêt de travail d'une durée de 7 jours consécutifs ou plus, pourront, sur avis de la commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor être pris en compte pour le rattrapage. Pour pouvoir y prétendre, l'armateur doit fournir le certificat d'arrêt de travail dès son premier jour et le navire rester à quai durant toute la durée de l'arrêt de travail.
- Assistance en mer : sur présentation du rapport de mer.
- Température extérieure inférieure ou égale à zéro degré Celsius au moment de la pêche.

La commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor pourra étudier la possibilité de sortir du forfait une programmation en rattrapage lorsque celle-ci intervient par mauvais temps dûment constaté.

Article 7 : Diffusion de la présente décision

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président du Groupe de Travail Coquillages
Alain COUDRAY**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES